



Arrêt

n° 50 886 du 8 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACOBS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En 2000, à votre retour du service militaire, vous auriez commencé à être ennuyé par les militaires qui venaient dans les montagnes où vous étiez avec votre troupeau. Ils vous auraient posé des questions au sujet de votre frère [D.], vous auraient demandé si vous aidiez le PKK et vous auraient insulté et

maltraité. Quand vous étiez dans les montagnes, vous auriez été obligé d'aider les guérilleros du PKK en leur donnant de la nourriture.

Au cours de l'année 2005, vous auriez été arrêté à votre domicile familial par des militaires qui vous auraient accusé d'aider et d'héberger des guérilleros du PKK. Vous auriez été emmené au commissariat de police de Pazarcik où vous auriez été détenu pendant vingt-quatre heures. A la fin de l'année 2007, votre cousin [A. Y.], qui était le muhtar de votre village, se serait enfui parce qu'il était accusé d'aider les guérilleros du PKK. Suite à son départ, les militaires seraient venus dans votre village et ils auraient rassemblé tous les villageois qu'ils accusaient d'avoir aidé le muhtar. A cette occasion, vous auriez été arrêté et emmené au commissariat de Pazarcik où vous auriez été détenu trois à quatre heures.

Après les événements de fin 2007, vous n'auriez plus eu de problèmes avec les autorités turques. En octobre 2008, votre épouse aurait accouché et elle n'aurait pas pu bénéficier de l'assistance adéquate de l'hôpital à cause de votre origine kurde alévi. Dès lors, vous auriez décidé de quitter votre pays. Le 8 octobre 2009, vous seriez monté à bord d'un TIR avec votre épouse et votre fille. Le 13 octobre 2009, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 3.1), vous avez déclaré avoir été arrêté par les gendarmes en 2005 alors que vous vous trouviez dans les montagnes avec votre bétail et avoir été emmené au poste de police de Pazarcik où vous avez été détenu vingt-quatre heures parce que vous étiez accusé d'avoir hébergé et aidé des militants du PKK. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 6), vous avez, par contre, soutenu avoir été arrêté à votre domicile familial à cette occasion. Confronté à cette contradiction (cf. page 7 de votre audition au Commissariat général), vous avez affirmé ne pas avoir été arrêté à la maison en 2005 et qu'il s'agit peut-être d'une erreur dans le questionnaire du CGRA. Or, rappelons qu'il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire pp. 3 et 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. En outre, vous avez signé le questionnaire du CGRA après lecture du compte rendu de celui-ci sans y apporter la moindre réticence.

De plus, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 3.5), vous avez déclaré que les autorités venaient tout le temps demander pourquoi votre cousin, maire du village, avait fui le pays et qu'elles ne vous lâchaient plus. Au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pages 7 et 8), vous avez, par contre, soutenu ne plus avoir eu de problèmes avec les autorités après votre arrestation de 2007 et ne pas avoir rencontré d'autre problème que votre arrestation de 2007 à cause de votre cousin. Invité à expliquer cette divergence (cf. page 8 de votre audition au Commissariat général), vous avez affirmé que les autorités étaient venues vous voir à deux ou trois reprises juste après le départ de votre cousin.

De surcroît, la comparaison de vos déclarations avec celles de votre épouse, Madame [S. Y.](S.P.: [...]) et de votre cousin, Monsieur [A.Y.] (S.P.: [...]), a mis en évidence d'importantes divergences.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous avez déclaré que les militaires n'étaient plus venus à votre domicile familial après votre arrestation de 2007. Au cours de son audition au Commissariat général (cf. page 8), votre épouse, a, au contraire, affirmé que les militaires s'étaient encore présentés à une ou deux reprises à votre domicile familial après votre arrestation de 2007 et ce pour le fouiller. Votre femme a précisé que ces perquisitions s'étaient déroulées quelques mois avant

votre départ du pays et que vous n'étiez pas présent à ce moment parce que vous étiez dans les montagnes. Confronté à cette importante divergence (cf. page 8 de votre audition au Commissariat général), vous ne vous êtes pas montré convaincant en soutenant que votre épouse s'était trompée.

De plus, lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 6 et 7), vous avez déclaré qu'en 2007 les militaires étaient venus dans votre village et qu'ils avaient rassemblés tous les villageois auxquels ils reprochaient d'avoir aidé le muhtar. Vous avez précisé que vous aviez été arrêté et détenu au commissariat de Pazarcik pendant trois à quatre heures parce que les militaires vous accusaient d'avoir aidé votre cousin [A. Y.] qui était le muhtar du village et qui était accusé d'avoir aidé des guérilleros du PKK. Quand il vous a été demandé si votre cousin avait déjà quitté le village au moment de votre arrestation en 2007 (ibidem), vous avez répondu par l'affirmative. Cependant, lors de son audition du 10 juin 2010 au Commissariat général (cf. pages 2 et 3), votre cousin, Monsieur [A.Y.], a soutenu qu'il a quitté le village le 20 avril 2008 et que vous n'aviez pas de problèmes avant son départ. Relevons également que dans ses auditions au Commissariat général du 19 décembre 2008 (cf. pages 4 à 8) et du 11 mars 2010 (cf. pages 5 et 6), votre cousin a affirmé qu'il avait quitté le village le 18 ou le 19 avril 2008, que c'est seulement en janvier 2008 que les autorités avaient appris qu'il aidait le PKK, et qu'il avait été arrêté et placé en garde à vue à trois reprises en janvier et en février 2008. Confronté au fait que vous avez déclaré qu'il avait quitté le village à la fin de l'année 2007 (cf. page 3 de son audition au Commissariat général du 10 juin 2010), votre cousin a soutenu que c'était des mensonges, que vous aviez menti, que vous n'étiez peut-être pas présent quand il avait quitté le village en 2008 parce que vous travailliez parfois dans la construction à Antalya. Quant à vous, confronté aux déclarations de votre cousin (cf. page 7 de votre audition au Commissariat général), vous ne vous êtes pas montré convaincant en soutenant qu'il avait quitté le village à la fin de l'année 2007 mais qu'il n'avait peut-être pas encore quitté le pays. Précision à ce sujet que votre cousin déclare avoir quitté son pays un ou deux jours après avoir quitté son village (cf. les trois auditions au Commissariat général de votre cousin).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder la moindre foi à vos déclarations.

Par ailleurs, à supposer les faits avérés – quod non en l'espèce (cf. supra) –, il importe de souligner que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à votre village de Teterlik et ses environs proches et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie, d'autant que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités. Invité à vous exprimer sur ce point (cf. page 8 de votre audition au Commissariat général), vous n'avez pas été capable de fournir une explication satisfaisante en vous bornant à dire que c'est difficile de trouver du travail dans les grandes villes quand on vient du sud-est de la Turquie et qu'on est kurde. Or, depuis longtemps déjà, un flux migratoire considérable est constaté du Sud-Est pauvre vers l'Ouest prospère, et des villes telles que l'Istanbul, Izmir, Mersin et Adana comptent ainsi une importante population kurde.

En outre, à supposer les faits avérés – quod non en l'espèce (cf. supra) –, il convient de remarquer que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays (près de deux ans après votre dernier problème avec les autorités, à savoir votre arrestation de fin 2007) est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pages 7 et 8), vous vous êtes contenté de répondre que c'était difficile de trouver une filière et que vous pensiez que la situation allait s'améliorer.

De plus, à supposer les faits avérés – quod non en l'espèce (cf. supra) –, nous percevons mal en quoi vous pourriez représenter un risque pour les autorités et pour quelle raison celles-ci s'acharneraient sur vous. En effet, vous n'êtes pas membre d'un parti politique, vous ne vous êtes jamais rendu dans le bureau d'un parti politique, vous n'avez jamais exercé des activités pour le compte d'un parti politique, vous n'avez jamais participé à des manifestations kurdes, vous ne vous êtes jamais impliqué dans la cause kurde, et aucun membre de votre famille n'a rejoint le PKK.

D'autre part, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez toujours vécu dans le village de Teterlik, situé dans la province de Kahramanmaraş (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du Sud-Est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Au surplus, relevons également que votre beau-frère, Monsieur [D.Y.] (S.P.: [...]) et son épouse, Madame [H. Y.] (S.P.: [...]) se sont vu refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Concernant la demande d'asile de votre beau-père, Monsieur [V. Y.] (S.P.: [...]), il convient de constater que le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 6 août 2002, décision confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 20 avril 2005.

Quant à la demande d'asile de votre cousin, Monsieur [A. Y.] (S.P.: [...]), remarquons qu'elle a été rejetée tant par le Commissariat général (décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du 24 mai 2005) que par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (décision de refus du 10 mars 2005).

En ce qui concerne votre cousin, Monsieur [A. Y.] (S.P.: [...]), il s'est vu refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. De plus, il convient de souligner que d'importantes divergences entre vos déclarations et les siennes ont été mises en évidence dans la présente décision.

En outre, vous avez déclaré avoir deux frères et une soeur en Allemagne. Votre soeur [F.] et votre frère [H.] n'ont pas sollicité l'octroi du statut de réfugié en Allemagne mais s'y sont rendus sur base du regroupement familial. Quant à votre frère [D.], il s'est vu accorder le statut de réfugié par les autorités allemandes. Cependant, vous avez déclaré que vous n'avez plus eu de problèmes avec les autorités de votre pays à cause de votre frère Duran au cours des dernières années parce que vous n'alliez plus dans les montagnes où vous rencontriez les militaires (cf. page 7 de votre audition au Commissariat général).

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité, des documents concernant la demande d'asile de votre frère [D.] en Allemagne, des documents de l'Association des droits de l'homme en Turquie concernant votre frère Duran et datant de 1999 et de 2000) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre demande d'asile dans la mesure où ils concernent des éléments (votre identité, le fait que votre frère [D.] a subi des mauvais traitements et ne peut pas être expulsé vers la Turquie par les autorités allemandes) qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 CEDH, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes attaqués ainsi que des principes généraux de droit de bonne administration et en particulier le défaut de prendre en considération l'ensemble des circonstances de la cause, des éléments pertinents du dossier, et de la violation du principe de précaution.

2.3. Elle joint à sa requête deux articles, l'un est publié au nom de Human Rights Watch et est intitulé « *UPR Submission Turkey November 2009* » et l'autre est publié au nom de l'UNHCR et est intitulé « *Turkey: situations of Alevis (2005 – may 2008)* » daté au 27 mai 2008. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles semblent étayer le moyen.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La partie défenderesse appuie principalement son appréciation sur les divergences apparues entre les récits du requérant, entre eux, d'une part, et avec ceux de son épouse [S.Y.] et de son cousin [A.Y.], d'autre part. Elle relève, en outre, le caractère local des faits allégués et le peu d'empressement à quitter le pays, attitude incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

3.2. En substance, la partie requérante la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant que les motifs de la décision sont inadéquats, inexacts et insuffisants.

3.3. Concernant le grief reproché à la partie défenderesse d'avoir utilisé les déclarations du requérant transcrites dans le questionnaire du Commissariat général, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué (...) remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...)* ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services.

Dans le cas d'espèce, le motif développé par la décision entreprise est établi, la contradiction, dès lors qu'elle concerne l'élément central de la demande de protection internationale, est importante et la partie

défenderesse peut valablement vérifier la cohérence des déclarations ultérieures d'un demandeur avec cette déposition initiale lorsqu'il procède à l'examen de la crédibilité de ces déclarations.

3.4. La question à trancher porte sur l'établissement des faits. En l'occurrence, la partie défenderesse observe à juste titre le caractère contradictoire des propos du requérant relativement à ses récits, mais également relativement aux récits de son épouse [S.Y.] et de son cousin [A.Y.], lesquels empêchent d'emporter la conviction de la réalité des faits allégués. Elle y relève notamment des contradictions en ce qui concerne les éléments principaux à la base de sa demande, à savoir le lieu de son arrestation en 2005, l'existence d'ennuis avec les autorités, la récurrence des visites domiciliaires par les militaires après son arrestation en 2007, ainsi que la date à laquelle son cousin [A.Y.] a quitté le village.

3.5. Les arguments avancés par la partie requérante n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé des craintes de cette dernière, arguant seulement d'éléments factuels. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008). La requête n'apporte donc aucun élément d'explication pertinent quant aux contradictions relevées dans l'acte attaqué.

3.6. À cet égard, il ne s'agit pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni même d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses aux éléments qui lui sont reprochés, mais bien d'apprécier s'il parvient, par le biais des informations qu'il communique, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or la lecture des pièces du dossier amène à constater que la décision attaquée a pu légitimement considérer que le caractère contradictoire des propos du requérant relativement à ses récits, mais également relativement aux récits de son épouse [S.Y.] et de son cousin [A.Y.] (voir point 3.4 supra) ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la base des seules déclarations.

3.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse a fait une évaluation correcte de la crédibilité de ce récit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- La peine de mort ou l'exécution; ou
- La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les zones urbaines du pays, en ce compris dans les provinces du Sud-Est, et que les victimes aux combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes, les civils n'étant aucunement visés. D'une analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de ce pays, elle en conclut, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Donc ce n'est pas tant l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, que l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne du requérant, civil au demeurant.

4.3. Or, à partir du moment où son récit n'apparaît pas crédible, ce à quoi le Conseil acquiesce, la partie défenderesse ne pouvait que considérer que le requérant n'avait pas de risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne. En outre, force est de constater que la requête ne démontre pas dans son dispositif l'existence d'un **risque réel** de menaces graves à l'encontre du requérant dans le cadre d'un conflit armé interne. En outre, alors que la partie défenderesse a réalisé une analyse de la situation sur base d'informations

4.4. S'agissant du risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b), à savoir le risque de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradant, le requérant ne parvient pas à démontrer *in concreto*, dès lors que son récit à la base de sa demande n'est pas tenu pour crédible, qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, présentes tant dans le dossier administratifs que jointes à la requête introductive d'instance.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT